

Responsabilité civile

Contours de la loi du 30 juillet 1979 : quant au dommage indemnisable et à la notion de tiers

Par un arrêt rendu le 6 février 2025*, la Cour de cassation a confirmé l'analyse faite par la cour d'appel de Mons - dans un arrêt lui-même déjà publié dans plusieurs revues¹ -, du contenu de la réglementation reprise à la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances.

Cette loi organise un régime de responsabilité sans faute, qui a pour but d'assurer une indemnisation plus aisée des victimes d'incendies et d'explosions survenant dans des lieux ouverts au public soumis à une obligation d'assurance.

L'affaire qui a donné lieu aux arrêts précités concerne le recours qu'un inspecteur de police, qui avait été amené à intervenir dans la station de métro *Maelbeek* à la suite de l'attentat survenu le 22 mars 2016, avait introduit sur pied de la loi du 30 juillet 1979 à l'encontre de la compagnie ETHIAS, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile objective de la STIB, exploitante de la station de métro.

Cette compagnie contestait devoir intervenir en se prévalant notamment du fait que (i.) l'inspecteur ne souffrait pas d'un dommage physique, mais seulement psychique, qu'une interprétation restrictive de la notion de « dommage corporel » aurait dû exclure du champ d'application de la loi du 30 juillet 1979 en raison du caractère dérogoire de cette réglementation au droit commun.

ETHIAS affirmait aussi (ii.) qu'au sens de l'article 8, 1^{er} de la loi, le « tiers » pouvant prétendre à une réparation sur pied de cette loi devait uniquement s'entendre comme la personne qui démontre sa présence au moment du sinistre dans ou à proximité des établissements dans lequel se produit l'incendie ou l'explosion, ce qui n'était pas le cas de l'inspecteur.

La Cour de cassation, qui n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les notions de dommage corporel et de tiers au sens de cette loi, a rejeté les deux moyens développés par ETHIAS.

Elle a notamment retenu, pour le premier, que « *dès lors que (la loi du 30 juillet 1979) ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par dommage corporel, ce terme doit être compris dans le sens que lui donne le droit commun. Selon celui-ci, le dommage corporel englobe les atteintes à l'intégrité tant physique que psychique* ».

Quant au second moyen, la Cour l'a également rejeté, estimant que rien ne permettait de considérer que les personnes ne démontrant pas leur présence sur les lieux au moment du sinistre devaient être exclues du champ d'application de la loi. Cette lecture extensive rejoint celle dont la cour d'appel d'Anvers avait déjà fait application dans un arrêt du 24 décembre 2003, dans lequel cette juridiction avait retenu que « *la notion de tiers au sens de la loi précitée du 30 juillet 1979 vise toutes les personnes qui sont des personnes lésées par un dommage et sur lesquelles la responsabilité objective ne repose pas* »².

Valérie Nicaise ■

Membre associée à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Mons, 7 mars 2023, R.G.A.R., 2023, liv. 8, 15984 ; For. ass., 2023, liv. 233, p. 75, note V. GERARD ; Bull. ass. 2023, liv. 3, p. 348.

² Anvers, 24 décembre 2003, R.D.C., 2005, liv. 10, p. 1073.